

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2009-PDG-0064

CMC Markets UK Plc

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 janvier 2009, ainsi que les informations additionnelles déposées le 2 février 2009 par CMC Markets UK Plc (la « société ») afin d'obtenir une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q. c. I-14.01 (la « Loi »), pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des contrats sur différence offerts au public visés par la Loi;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement;

Vu le devoir d'un courtier d'informer son client en lui communiquant l'information suffisante sur le dérivé offert pour qu'il puisse prendre une décision éclairée;

Vu l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 82 de la Loi le 1^{er} février 2009;

Vu les déclarations suivantes :

1. La société est constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du pays de Galles et possède un établissement principal situé à Londres (Royaume-Uni);
2. La société est soumise à la surveillance de la Financial Services Authority (la « FSA ») du Royaume-Uni et y est présentement inscrite à titre de firme BIPRU 730k;
3. La société, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire;
4. La société offre des contrats sur différence par l'entremise d'une société du même groupe, CMC Markets Canada Inc. (la « société liée »), un courtier de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité et un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
5. Les contrats sur différence offerts par la société sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
6. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite de ses activités et au respect de ses engagements;
7. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de tout dirigeant ou tout administrateur de celle-ci et soit le formulaire de renseignements personnels et

autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, soit le formulaire de renseignements concernant l'inscription d'une personne physique prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, complété par tout dirigeant ou tout administrateur au sens de la Loi;

8. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes au dérivé offert, notamment en décrivant :
 - a) les caractéristiques de celui-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - b) le risque lié à celui-ci;
 - c) le mode de négociation incluant l'information sur l'utilisation de la plate-forme électronique, les caractéristiques de celle-ci à l'égard des mesures d'urgence, du support technique à la clientèle et de la procédure de surveillance et de prévention d'abus, de fraude ou manipulation du marché;
 - d) les mesures nécessaires prises pour assurer la sécurité et la fiabilité des opérations et des activités;
 - e) les exigences de marge incluant leur gestion, leur méthode de calcul et les conséquences d'un non respect de celles-ci; les frais afférents à la négociation incluant les frais d'utilisation du système, les frais financiers et la rémunération de la société;
9. La société offre des contrats sur différence par l'entremise de la société liée et d'un système électronique de négociation connu sous le nom de « MarketMaker TM » (le « système de négociation électronique »);
10. La société liée prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert et est surveillée par l'OCRCVM en raison de son inscription;
11. La société liée remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et au *Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »);
12. La société souhaite pouvoir offrir les contrats sur différence après le 1^{er} février 2009 à des clients qui ne sont pas des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur du Centre d'excellence en dérivés;

En conséquence :

L'Autorité dispense la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de contrats sur différence.

La dispense est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'activité sur les contrats sur différence se fait par l'entremise du système de négociation électronique de la société ou d'une personne inscrite pour le compte de la société liée;
2. La société, la société liée et les personnes inscrites pour le compte de la société liée exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés;
3. La société doit informer par écrit l'Autorité dès que possible lors d'un changement important la concernant, à savoir, une modification dans l'activité, l'exploitation ou la situation financière de la société, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée importante par une contrepartie à un dérivé offert ou par l'Autorité;
4. La société doit informer par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation engage une procédure ou rend un jugement de nature disciplinaire à l'encontre de la société, la société liée ou une personne inscrite pour leur compte eu égard à l'exercice d'activités relatives aux contrats sur différence;
5. Dans les 90 jours qui suivront la fin de son exercice financier, la société transmettra à l'Autorité les états financiers annuels vérifiés de CMC Markets Plc et un état du nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} février 2009 et cessera d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21° ou du paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi ou le 16 juin 2010 selon la première éventualité à survenir.

Fait le 16 juin 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général